

---

## Rapport de Barrère, au nom du comité de salut public, dénonçant un tableau du maximum imprimé à Paris, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport de Barrère, au nom du comité de salut public, dénonçant un tableau du maximum imprimé à Paris, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 515;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32658\\_t1\\_0515\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32658_t1_0515_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, dénonce un prétendu tableau du maximum, imprimé et colporté dans Paris (1).

BARÈRE. Tandis que vous décrétiez la loi et les tableaux du maximum, les intrigans qui, depuis quinze jours, s'agitent dans Paris pour exaspérer le peuple sur le prix des subsistances et sur la pénurie de certains objets de premier besoin, ont conçu le projet d'altérer vos travaux, de détruire le bienfait de vos décrets, et d'égarer ensuite les citoyens des départemens.

A diverses époques, on vous a dénoncé la publication criminelle de faux décrets.

L'acte constitutionnel ne fut pas même à l'abri de cette falsification contre-révolutionnaire. Aujourd'hui les autorités constituées et les citoyens armés des sections proclament, avec une pompe civique, la belle loi des secours donnés par la patrie reconnoissante aux familles de ses défenseurs dans les armées : et à côté de ce spectacle vraiment patriotique, sont des crieurs salariés, des porte-voix mercenaires, qui crient et vendent un tableau du maximum des denrées et des marchandises, décrété le 4 ventôse.

Déjà l'autorité municipale de Paris a senti l'influence dangereuse de cette altération des travaux du législateur. Elle vient de faire une affiche pour éclairer le peuple sur cette nouvelle intrigue des agitateurs du peuple et des agens de l'étranger.

II Mais une affiche est insuffisante : ce n'est que pallier le mal. D'ailleurs, l'affiche municipale ne peut être connue que des habitans de Paris, et les maux faits avec la presse se répandent comme des torrens sur le territoire de la République. Il faut en arrêter le cours empoisonné.

La commission des subsistances est venue en porter ses plaintes au comité, et lui a demandé un arrêté pour proscrire cette nouvelle intrigue des ennemis du peuple et de la révolution, et des diffamateurs incorrigibles de la Convention nationale.

Voici la notice déposée au comité par la commission, et imprimée aujourd'hui.

*La commisison nationale  
des subsistances et approvisionnemens  
de la République.  
à ses concitoyens*

« Citoyens,

« La malveillance s'agite pour rendre funeste la loi bienfaisante du maximum dont les bases viennent d'être décrétées par la Convention nationale. Un faux maximum se colporte, se crie et se vend dans Paris. Aucun des prix qu'il annonce n'est vrai. Citoyens, prenez garde à ce piège, le tableau général du maximum est à l'impression. Ce travail est immense par ses détails, et ne peut paraître que sous quelques jours. La commission ne perdra pas un moment pour que le décret de la Convention qui ordonne que le tableau général du maximum soit publié dans toute la République au premier germinal, soit exécuté.

« Le Président de la commission. »

« Adopté le 6 ventôse. »

Mais le comité a pensé devoir en référer à la Convention. C'est sa pensée, ce sont ses travaux qui sont altérés, falsifiés, empoisonnés à leur source; c'est son autorité toute entière qui doit être consultée sur les moyens de répression.

Le délit est constant : un tableau du maximum est imprimé en 8 pages et vendu dans les rues. Le tableau du maximum que vous avez décrété contiendra un volume in-8°... et sera envoyé officiellement.

Vous avez décrété, hier seulement, les derniers articles concernant le maximum (1), et c'est du 4 ventôse qu'est daté le tableau du maximum qu'on débite dans les places publiques, comme venant de la Convention même.

Ce faux maximum se colporte avec affectation; aucun des prix qu'il annonce n'est exact; le peuple est trompé, et il l'est sur les objets qu'il lui importe le plus de connoître, sur le prix donné par le législateur aux objets de premier besoin.

N'est-il pas un des contre-révolutionnaires le plus dangeereux, celui qui égare ainsi les citoyens, celui qui corrompt la pensée du législateur et trompe l'attente du peuple; celui qui met en division l'intérêt de l'acheteur et celui du vendeur, en trompant l'un et l'autre; celui qui provoque les murmures du peuple autour des magasins et des boutiques du commerce, et qui irrite ou paralyse l'intérêt des marchands ?

Ceci pourra être considéré par des hommes indulgens jusqu'à la contre-révolution, comme un léger délit inspiré par la cupidité typographique; mais, pour le législateur révolutionnaire qui connoît les mille et une intrigues formées autour de lui, et qui a quelques données sur les trames que les agens de l'étranger osent ourdir encore autour de nous dans le moment, en exaspérant le peuple sur les subsistances, et en cherchant à rejeter sur la Convention ce qui n'est que leur ouvrage criminel ou l'empire irrésistible des circonstances, le délit que le comité vous dénonce est un délit de contre-révolutionnaire; il a falsifié le résultat de la Convention; il a falsifié la parole du législateur; il a trompé les citoyens, et il a attaqué la vie du peuple; il s'agit de ses subsistances, il s'agit des subsistances des armées.

S'il n'y a dans le délit dénoncé que cupidité d'imprimeur, le juré fut institué pour distinguer l'erreur du crime, quoiqu'il soit bien difficile de penser que celui qui n'a pu voir ce que le législateur a fait puisse en faire connoître le résultat sans crime. Mais ce que vous devez, c'est de frapper fort sur tous les ennemis publics, de ne faire aucune grâce aux auteurs de ces plates et dangeereuses intrigues. Ce que vous devez au peuple, c'est de garantir, par la terreur des peines, les atteintes que des contre-révolutionnaires, hardis de leur impunité et de leur bassesse, portent à la volonté de ses représentans. Il faut publier le décret dans le bulletin, afin d'éclairer presque en même temps les citoyens dans les divers départemens, où la malveillance aristocratique a pu répandre les tableaux falsifiés, les feuilles séditieuses, que le comité m'a chargé de vous dénoncer (2).

(1) Voir ci-dessus, séance du 4 vent., n° 46.

(2) *Débats*, n° 525, p. 107-110; *Mon.*, XIX, 569-70. Résumé ou extraits dans *J. Lois*, n° 517; *Batave*, n° 377; *J. univ.*, n° 1556; *J. Fr.*, n° 521; *C. univ.*, 9 vent.; *M.U.*, XXXVII, 141; *J. Mont.*, n° 106; *Ann. patr.*, n° 422; *J. Sablier*, n° 1165; *Rép.*, n° 69; *C. Eg.*, n° 558; *Mess. soir*, n° 558; *Audit. nat.*, n° 522.

(1) P.V., XXXII, 291.